

Compte-rendu du Conseil Municipal du Lundi 16 septembre 2013

L'an deux mil treize, le seize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Champillon s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Marc BEGUIN, en vertu de la convocation du 10 septembre 2013.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BEGUIN Jean-Marc, LAUNER Martine, CREPIN Jean-Paul, MOUSQUET Sabine, ADAM Marie-Madeleine, COFFRE Pascal, BROYE Jacqueline, HERR Régine, Anne COUTURIER et Thierry ANDRIEUX.

Etait absent excusé : Monsieur Eric NEVEU.

L'appel nominal étant terminé et les conseillers présents formant la majorité des membres pouvant valablement délibérer, le Président déclare la séance ouverte.

Madame Anne COUTURIER est élue secrétaire.

L'examen du point à l'ordre du jour s'engage alors :

201325/09 : RAPPORT ANNUEL 2012 SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Suite à la législation en vigueur, Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service Public d'Eau Potable et d'Assainissement, qui a été établi par le Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne et adopté préalablement par le Conseil de la Communauté, qui a compétence dans ce domaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE du rapport.

201326/09: RAPPORT ANNUEL 2012 SUR L'ELIMINATION DES DECHETS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, qui a été établi par le Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne et adopté préalablement par le Conseil de la Communauté, qui a compétence dans ce domaine.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ce rapport.

201327/09: MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE

Réuni le 27 juin dernier, le Conseil de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne propose à ses communes membres d'approuver la modification de ses statuts portant sur les compétences « éclairage public », « travaux sur les églises » et « tourisme ».

S'agissant de la compétence « éclairage public », il s'agit de transférer à la Communauté la compétence relative au mobilier urbain. Ce transfert pourra faire l'objet d'un règlement intérieur afin d'en préciser la teneur et les modalités.

La compétence relative aux travaux sur les églises est précisée et celle relative au tourisme se voit complétée d'un nouvel alinéa et de l'aire de camping-cars de Mutigny.

Pour rappel, toute modification statutaire doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer. A défaut de décision prise dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les conditions de majorité exigées pour la création de l'EPCI (2/3 des communes représentant la ½ de la population, ou la ½ des communes représentant les 2/3 de la population) doivent par ailleurs être remplies.

Le Conseil Municipal,

L'exposé du dossier entendu,

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général des Collectivités, et notamment ses articles L5211-17 ;
Vu la délibération n°13-67 du 27 juin 2013 de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne,

Considérant l'intérêt d'opérer un nouveau transfert de compétences et de préciser les statuts de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications statutaires de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne ainsi qu'il suit :

Éclairage Public : extension, gestion et entretien du réseau y compris fourniture et pose de mobilier urbain.

Travaux sur les églises appartenant aux communes : travaux de grosses réparations nécessaires à la sécurité et la solidité des édifices ainsi qu'à leur usage courant et travaux de remise en état s'y rattachant.

Participer au développement ou à la promotion d'un équipement en collaboration avec des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales situés hors du périmètre communautaire dont la vocation est d'agir en faveur du développement touristique des territoires concernés.

L'Aire de stationnement de camping-cars de Mareuil-sur-Aÿ, de Mutigny et celles à venir.

ADOpte les statuts de la Communauté de Communes ainsi nouvellement rédigés.

201328/09 : DELIBERATION CADRE PORTANT MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret n°73-374 du 28 mars 1973 relatif à l'attribution d'une **prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables.**

VU l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 1999

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des **indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une **indemnité d'administration et de technicité (IAT)** aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, (filiale technique) ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (filiale technique);

VU l'avis favorable de principe du Comité Technique Paritaire recueilli sur la mise en place des astreintes en date du 16 mars 2006.

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires

Filière administrative

- Une **prime de technicité est allouée aux opérateurs travaillant régulièrement et de façon permanente sur des machines comptables** permettant des opérations comptables d'une certaine complexité.

Les machines susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la prime de technicité sont celles qui permettent d'effectuer des opérations telles que la préparation des pièces de règlement des dépenses, la centralisation et le contrôle des paiements, la ventilation de décomptes, la centralisation d'écritures comptables.

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires

Le taux moyen mensuel :

Fonctionnaire	15,91 €
----------------------	---------

Cette prime de technicité pour machines comptables ne nécessite pas d'établir un arrêté d'attribution individuelle aux agents de la filière administrative car elle n'est pas modulable mais est un forfait fixe mensuel.

Filière technique

- Une **indemnité d'administration et de technicité (IAT)** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Fonction ou service (le cas échéant)	Montant moyen de référence
<i>Adjoint technique principal de 2ème classe</i>	Service de la voirie polyvalent	469,67€

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

- Une **indemnité d'astreinte** est instaurée au profit des agents relevant de la filière technique :

Cas de recours à l'astreinte :

- *Par temps de neige le week-end en hiver du vendredi soir au lundi matin (principalement de 8H00 à 18H0 le samedi et le dimanche)*
- *Détermination des services concernés : service voirie (2 agents)*

Modalités d'organisation :

- *les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte (appel du Maire sur le portable Mairie des agents)*
- *les obligations pesant sur l'agent d'astreinte : être joignable rapidement sur son portable et être dans les environs de Champillon quand l'agent est d'astreinte, un week-end sur deux généralement entre les 2 agents*
- *la définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir (déneigement des rues du village);*
- *la manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention : l'agent note ses heures de travail*
.../...

Modalité de rémunération :

	Astreinte d'exploitation et de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	149,48 €	74,74 €
Du lundi matin au vendredi soir	40,20 €	20,10 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	54,64 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €	4,04 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €	5,03 €
Samedi ou sur journée de récupération	34,85 €	17,43 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €	21,69 €

Modalités de rémunération ou de compensation en cas d'intervention

– Il s'agit d'un régime mixte au choix de l'agent donnant lieu soit à compensation, soit à rémunération.

Pour toutes les filières :

- Une **indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est instaurée pour** les emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires: sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

- **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Le coefficient de modulation permettra d'instaurer une minoration ou une majoration du régime indemnitaire pour prendre en compte la manière de servir, les responsabilités exercées, les qualités professionnelles de l'agent, au vu notamment de la notation annuelle.

Modalités de maintien et suppression:

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Conditions de versement :

Les indemnités seront versées mensuellement

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Clause de sauvegarde :

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Décision :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

Décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé.

Dit qu'elles prendront effet à compter du 19 septembre 2013 et seront applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

▪ Abrogation de délibérations antérieures

Sont abrogées les délibérations suivantes devenue caduques :

1. Délibération N2004-07 du 30 mars 2004. relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

201329/09: DECISION MODIFICATIVE-OUVERTURE DE CREDITS

A la suite de l'examen des comptes de la commune, il convient de procéder à des rectifications sur exercices antérieurs :

- 1) En 1998, des études ont été réalisées pour 16.220,70 francs soit 2.472,83 euros.
En 2002, elles ont été réalisées pour 2.472,83 euros par un débit au C/681 et une recette au 28031.
Puis en 2010, par délibération, ces frais d'études ont été réintégrés au C/2151 alors qu'ils «étaient totalement amortis, d'où la nécessité maintenant de procéder à cette reprise.
- 2) Par ailleurs, le compte 15111 « Provision pour litige » enregistre un montant en crédit de 3.977,85 euros depuis de nombreuses années et doit faire l'objet d'une régularisation par une reprise sur provision (opération d'ordre mixte, le compte 15111 étant non budgétaire)

En conséquence, il convient de prévoir les crédits correspondants dans l'exercice 2013 :

- **En dépenses d'investissement : + 2.473 euros** au compte 28031 « Amortissement de frais d'étude » au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transferts entre les sections »
- **En recettes d'investissement : + 2.473 euros** au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement »
- **En dépenses de fonctionnement : + 2.473 euros** au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement »
- **En dépenses de fonctionnement : + 3.978 euros** au compte 60612 « Electricité » (chapitre 011 – Charges à caractère général) en dépenses de fonctionnement
- **En recettes de fonctionnement : + 2.473 euros** au compte 7811 « reprise sur amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles » en recettes de fonctionnement au chapitre 042, en opération d'ordre budgétaire

- **En recettes de fonctionnement: + 3.978 euros** au compte 7815 « reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » en recettes de fonctionnement au chapitre 042, en opération d'ordre budgétaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **AUTORISE** cette décision modificative - ouverture de crédits.

201330/09: DENOMINATION D'UNE NOUVELLE RUE : IMPASSE DE LA GRIPETTE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il avait demandé à la fin du dernier conseil municipal du 06 août dernier, de réfléchir pour le prochain conseil municipal, au nom qui pourrait être donné au chemin menant à la nouvelle maison de Mr Denis ROUALET, partant de la rue Bel Air, entre la propriété de Mr et Mme Eric AUTREAU au 1 rue Bel Air, et les derrières des maisons de la rue de Chamisso.

Cette proposition est soumise au Conseil Municipal, qui à l'unanimité, décide de la nommer **IMPASSE DE LA GRIPETTE**.

201331/09: CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU SIPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat aidé par l'Etat CUI-CAE (Contrat Unique d'Insertion- Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi) pour le poste d'agent d'entretien des espaces verts et de la voirie s'achève le 30 novembre 2013 et ne peut pas être renouvelé. Il propose au Conseil Municipal d'embaucher à partir de début 2014 une personne à ce poste mais désormais en contrat d'avenir.

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 et les décrets n°2012-1210 et 1211 du 31 octobre 2012 création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 qui fixe le montant de l'aide financière de l'État,

→ Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Depuis le 1er novembre 2012, le dispositif « emplois d'avenir » est entré en vigueur. Créé par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé.

Dans le secteur non-marchand, le contrat prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) de 3 ans au maximum, réglementé par le code du travail.

Le recrutement doit en principe avoir lieu dans des activités présentant soit une utilité sociale ou environnementale, soit un fort potentiel de création d'emplois. Cependant, les collectivités territoriales peuvent recruter même si elles n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire.

Notre commune (*notre établissement*) peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la Mission Locale (*ou Cap Emploi*) et ainsi lui faire acquérir une qualification.

Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui transmettre son savoir.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État est fixée à 75 % du taux horaire brut du SMIC. Cette aide s'accompagne d'exonérations de charges patronales de sécurité sociale dans la limite d'un montant de rémunération égal au SMIC.

→ Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Le recrutement d'un emploi d'avenir à temps complet (35 heures/semaine) à partir de début 2014, pour intégrer le service technique pour les espaces verts et la voirie, y acquérir des qualifications et exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts et de la voirie, pour une rémunération au SMIC : 1.430,25 euros mensuel brut.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 36 mois.

→ Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide A L'UNANIMITE :

- D'adopter la proposition du Maire
- D'inscrire au budget 2014 les crédits correspondants
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement début 2014.

DIVERS :

Point sur les travaux en cours : Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour Champillon publié au journal officiel du 13 septembre 2013, concernant les dégâts importants du violent orage du mercredi 19 juin 2013. Il expose à l'assemblée les travaux en instance imminente de réalisation par des sous-traitants de Véolia Eau pour les réseaux, concernant le chemin vicinal ordinaire N°2 de Dizy Magenta à Champillon (travaux sur les réseaux pluviaux et eaux usées ainsi que de la chaussée) et le bas de la rue de la République (travaux sur le réseau pluvial et la chaussée) qui vont intervenir avant les vendanges, du 16 au 27 septembre INCLUS.

D'autres voies aussi ont aussi soufferts dans le village et devront être refaites comme le haut de la rue René Baudet.

Monsieur le Maire rappelle que l'assurance de la commune prendra en charges une bonne partie des travaux de réfection de voirie suite à la reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Le montant de ces travaux sera de l'ordre de 20.000 € HT moins la somme prise en charge par Véolia eau (montant non encore communiqué par ces derniers).

Spectacle de la MJC Intercommunale d'Aÿ le 28 mai 2014 : Monsieur le Maire informe l'assistance que le spectacle « Champagne ! Une drôle d'histoire » de la compagnie In Vitro, prévu le mercredi 28 mai 2014, aura lieu, suite à la sollicitation de la MJC, dans les locaux du Champagne AUTREAU DE CHAMPILLON, 15 rue René Baudet. Ces derniers ont bien voulu accepter d'accueillir la troupe de théâtre.

Fixation de la date de la cérémonie des vœux du Maire 2014 : Monsieur le Maire soumet aux conseillers municipaux l'idée de faire la cérémonie des vœux du Maire, non pas au mois de janvier 2014 mais le vendredi 20 décembre 2013.

La séance est levée à 21 heures 30.